



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 69/2020 du 24 août 2020

Objet : demande d'avis relative à un projet d'arrêté ministériel établissant l'analyse des risques et la procédure de décision pour les activités ayant une incidence potentielle sur la zone "Paardenmarkt" (CO-A-2020-066)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Philippe De Backer, Ministre de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, chargé de la Simplification administrative, de la Lutte contre la fraude sociale, de la Protection de la vie privée et de la Mer du Nord, reçue le 24/06/2020 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 13/07/2020 et le 16/07/2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspas, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 24 août 2020, l'avis suivant :

1) **OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Le Ministre de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, chargé de la Simplification administrative, de la Lutte contre la fraude sociale, de la Protection de la vie privée et de la Mer du Nord (ci-après le demandeur) sollicite l'avis de l'Autorité concernant l'article 3 d'un projet d'arrêté ministériel *établissant l'analyse des risques et la procédure de décision pour les activités ayant une incidence potentielle sur la zone "Paardenmarkt"* (ci-après le projet).

Contexte

2. L'article 5*bis* de la loi du 20 janvier 1999 *visant la protection du milieu marin et l'organisation de l'aménagement des espaces marins sous juridiction de la Belgique* dispose que le Roi établit un plan d'aménagement des espaces marins¹, qui est évalué tous les six ans et qui est modifié si nécessaire.

L'article 3 de cette loi du 20 janvier 1999 décrit son objectif général comme suit : "*sauvegarder le caractère spécifique, la biodiversité et l'intégrité du milieu marin au moyen de mesures visant à protéger ce milieu et au moyen de mesures visant à prévenir, confiner et réparer les dommages et les perturbations environnementales, notamment au moyen de mesures de gestion et de sauvegarde durables.*"

L'article 26 de la loi du 20 janvier 1999 dispose également que le Roi arrête les conditions et la procédure d'octroi, de suspension, de révocation et de retrait des permis et des autorisations accordés par le ministre pour certaines activités dans les espaces marins.

3. En exécution des articles 5*bis* et 26 précités de la loi du 20 janvier 1999, l'article 18 de l'arrêté royal du 22 mai 2019 *relatif à l'établissement du plan d'aménagement des espaces marins pour la période de 2020 à 2026 dans les espaces marins belges*² délimite une zone de préservation du dépôt de munitions fermé "Paardenmarkt"³.

¹ "Plan d'aménagement des espaces marins : un plan qui organise la structure spatiale tridimensionnelle et temporelle souhaitée pour les activités humaines, sur la base d'une vision à long terme et au moyen d'objectifs économiques, sociaux et écologiques précis. Ce plan vise à coordonner les décisions ayant un impact spatial sur les espaces marins et il garantit que toute partie prenante sera associée au processus." (voir l'article 2, 30° de la loi du 20 janvier 1999).

² La Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23/07/2014 *établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime* oblige également les États membres européens à établir des "plans issus de la planification de l'espace maritime".

³ "Après la Première Guerre Mondiale, il restait des quantités importantes de matériel de guerre en Belgique. La collecte et le stockage provisoire dans des dépôts de munitions créait des situations extrêmement dangereuses. La situation étant devenue progressivement intenable et le démantèlement des munitions trop risqué, le gouvernement belge décida à la fin de 1919 de déverser les munitions dans la mer. Pendant six mois, une cargaison de munitions par jour fut déposée sur le banc de sable peu profond du « Paardenmarkt », au large de Knokke-Heist. La décharge tomba ensuite très vite dans l'oubli. En 1971, un chantier de dragage à l'est du port de Zeebruges découvrit des munitions et des obus contenant des gaz toxiques à 17 endroits. Les munitions étant partiellement couvertes d'une fine couche de sédiment, leur état était « étonnamment bon ». En 1988, une étude magnétométrique confirma la présence d'obus dans une zone plus étendue. Désormais, la zone était désignée sur les

Pour toutes les activités⁴ qui sont susceptibles d'avoir un impact dans cette zone, il faut toujours réaliser une analyse de risques – dont la forme et le contenu sont fixés par le Ministre – et la transmettre à l'Unité de gestion du Modèle mathématique de la Mer du Nord de l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (ci-après UGMM) (article 4 du projet). Après avoir demandé l'avis de la Direction générale Environnement du SPF Santé publique et du Ministère de la Défense et après concertation avec ces derniers (articles 5 et 6 du projet), l'UGMM formule un avis motivé sur l'analyse de risques à l'attention du Ministre, sur la base duquel ce dernier prend une décision concernant (les conditions individuelles pour) l'exécution de l'activité envisagée (article 7 du projet).

4. Dans le cadre de cette analyse de risques et de son évaluation, l'article 3 du projet qui est soumis pour avis précise quels éléments (dont des données à caractère personnel) le demandeur d'une activité dans la zone "Paardenmarkt" doit fournir à l'UGMM à cet égard : il s'agit notamment de la preuve d'une capacité financière et économique suffisante, de garanties adéquates pour la couverture du risque en matière de responsabilité civile, des capacités techniques du demandeur, de l'absence de réorganisation judiciaire ou de faillite sans réhabilitation ou liquidation, de l'absence de certaines condamnations pénales, et ce en plus d'informations au sujet de l'activité proprement dite et des éventuels risques inhérents et de leur couverture.

5. L'avis de l'Autorité est demandé en ce qui concerne l'article 3 précité du projet.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. Tout d'abord, l'Autorité rappelle que, conformément à l'article premier du RGPD, lu à la lumière de son considérant 14, la protection conférée par le RGPD s'applique uniquement aux personnes physiques et ne couvre donc pas le traitement de données qui concernent des personnes morales et en particulier des entreprises dotées de la personnalité juridique.

7. L'Autorité rappelle ensuite que – conformément à une lecture conjointe de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 6.3 du RGPD – toute ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée doit être prescrite dans une "disposition légale suffisamment précise" qui répond à un besoin social impérieux et qui est proportionnelle à la finalité

cartes hydrographiques comme un pentagone d'environ 3 km² frappé d'une interdiction de mouillage et de pêche." (voir : <https://odnature.naturalsciences.be/mumm/fr/human-activities/paardenmarkt>).

Le demandeur explique que cette zone contient encore environ 35.000 tonnes de munitions en grande partie toxiques (dont environ un tiers contient des agents de guerre toxiques comme le gaz moutarde, Clark I et II), créant un risque d'explosion et de fuites de substances toxiques et donc un risque environnemental majeur, et notamment un impact sur la santé humaine.

⁴ En vertu de l'article 2 du projet, il s'agit, d'une part, de recherche scientifique en matière de gestion et d'évacuation de munitions dans la zone 'Paardenmarkt' et, d'autre part, de toutes les activités au sein et en dehors de la zone 'Paardenmarkt' qui pourraient potentiellement avoir un impact sur cette zone.

poursuivie. Une telle disposition légale précise définit les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique⁵. Dans ce cadre, il s'agit au moins :

- des finalités déterminées, explicites et légitimes des traitements de données à caractère personnel ;
- de la désignation du responsable du traitement.

Si les traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique constituent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, ce qui est le cas en l'occurrence⁶, la disposition légale en question contiendra également les éléments essentiels suivants :

- les (catégories de) données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement qui sont pertinentes et non excessives ;
- les catégories de destinataires des données à caractère personnel ;
- le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées.

8. Le pouvoir exécutif (Roi/Ministre) ne peut être habilité qu'en vue de l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur.

1. Finalités

9. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

10. Comme déjà indiqué ci-avant, l'article 3 de la loi du 20 janvier 1999 *visant la protection du milieu marin et l'organisation de l'aménagement des espaces marins sous juridiction de la Belgique* décrit ses objectifs généraux comme suit : *"sauvegarder le caractère spécifique, la biodiversité et l'intégrité du milieu marin au moyen de mesures visant à protéger ce milieu et au moyen de mesures visant à prévenir, confiner et réparer les dommages et les perturbations environnementales, notamment au moyen de mesures de gestion et de sauvegarde durables"*.

⁵ Voir DEGRAVE, E., *"L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle"*, Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt *Rotaru c. Roumanie*, 4 mai 2000) ; Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26).

⁶ Dans le formulaire de demande d'avis, le demandeur attire d'ailleurs lui-même expressément l'attention sur le fait que le projet concerne un traitement de catégories particulières de données à caractère personnel (sensibles) au sens des articles (9 et) 10 du RGPD ainsi que des données à caractère hautement personnel, que le traitement peut donner lieu à une décision entraînant des conséquences négatives pour les personnes concernées et que les données traitées sont communiquées à des tiers.

L'article 4 de cette loi du 20 janvier 1999 y ajoute encore ce qui suit : *"Lorsqu'ils mènent des activités dans les espaces marins, les utilisateurs de ces espaces et les pouvoirs publics tiendront compte du principe de prévention⁷, du principe de précaution⁸, du principe de la gestion durable⁹, du principe du pollueur-payeur¹⁰ et du principe de réparation¹¹."*

11. L'analyse de risques dont il est question à l'article 3 du projet et à l'article 18 de l'arrêté royal du 22 mai 2019 *relatif à l'établissement du plan d'aménagement des espaces marins pour la période de 2020 à 2026 dans les espaces marins belges*, qui s'accompagne d'une collecte de données à caractère personnel, s'inscrit dans le cadre des finalités décrites dans la loi précitée du 20 janvier 1999 en matière de protection du milieu marin.

12. Bien que les finalités précitées en matière de protection du milieu marin soient formulées de manière plutôt large, l'Autorité estime qu'elles peuvent être considérées comme étant déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.

2. Proportionnalité/minimisation des données

13. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées ("minimisation des données").

14. L'article 3 du projet énonce en 17 points les informations (dont des données à caractère personnel judiciaires sensibles) qui doivent être fournies par le demandeur/l'organisateur à l'UGMM dans le cadre d'une analyse de risques concernant une activité envisagée susceptible d'avoir un impact sur la zone "Paardenmarkt"¹².

⁷ *"Le principe de prévention implique qu'il faut agir afin de prévenir un dommage plutôt que d'avoir à réparer ce dommage par la suite."*

⁸ *"Le principe de précaution signifie que des mesures de prévention doivent être prises lorsqu'il y a des motifs raisonnables de s'inquiéter d'une pollution des espaces marins (...)."*

⁹ *"Le principe de gestion durable dans les espaces marins implique que les ressources naturelles sont tenues dans une mesure suffisante à la disposition des générations futures et que les effets des interventions de l'homme ne dépassent pas les capacités d'absorption de l'environnement des espaces marins. (...)."*

¹⁰ *"Le principe du pollueur-payeur implique que les coûts de prévention, de réduction et de lutte contre la pollution et les coûts de réparation des dommages sont à charge du pollueur."*

¹¹ *"Le principe de réparation implique qu'en cas de dommage ou de perturbation environnementale dans les espaces marins, le milieu marin est rétabli dans la mesure du possible dans son état original."*

¹² Le demandeur explique que le législateur s'est inspiré à cet égard de ce qui est déjà prévu dans l'arrêté royal du 22 juillet 2019 *établissant la procédure d'obtention d'un permis d'utilisation des zones d'activités industrielles et commerciales dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique* (en particulier l'article 4) et dans l'arrêté royal du 7 septembre 2003 *établissant la procédure d'octroi des permis et autorisations requis pour certaines activités exercées dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique* (en particulier l'article 13) et dans l'étude d'incidence telle que prescrite par l'arrêté royal du 9 septembre 2003 *fixant les règles relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique* (en particulier les articles 8 à 11).

15. L'Autorité constate avant tout que les dispositions en question de la loi du 20 janvier 1999 *visant la protection du milieu marin et l'organisation de l'aménagement des espaces marins sous juridiction de la Belgique* ne mentionnent rien au sujet des (catégories de) données à caractère personnel qui doivent être traitées dans le cadre des finalités qui y sont décrites en matière de protection du milieu marin et que l'on ne crée donc ainsi aucun cadre légal au sein duquel le pouvoir exécutif (Roi ou Ministre) peut ensuite apporter des précisions. Cela n'est pas compatible avec ce qui a été évoqué aux points 7 et 8, d'autant qu'il est question d'un traitement de catégories particulières de données à caractère personnel (sensibles) au sens des articles (9 et) 10 du RGPD¹³.

16. La loi précitée du 20 janvier 1999 devrait donc au moins mentionner les catégories des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement, en particulier concernant l'identité et le (choix du) domicile ; la preuve d'une capacité financière et économique suffisante, de garanties adéquates pour la couverture du risque en matière de responsabilité civile, des capacités techniques du demandeur, de l'absence de réorganisation judiciaire ou de faillite sans réhabilitation ou liquidation, de l'absence de certaines condamnations pénales, des détails et précisions de ces catégories pouvant être délégués au pouvoir exécutif.

17. Étant donné ce qui précède, l'Autorité attire l'attention à cet égard sur l'article 2 de la loi *Only-once*¹⁴ qui vise à : "(...) *alléger les obligations administratives des citoyens et des personnes morales en leur garantissant que les données déjà disponibles dans une source authentique ne devront plus être communiquées une nouvelle fois à un service public fédéral (...)*". Dès lors, lorsque c'est possible, l'UGMM doit recourir à des sources authentiques telles que notamment le Casier judiciaire central et la BCE¹⁵. La consultation de sources authentiques par l'UGMM doit être organisée en tenant compte du principe de minimisation des données. Cela signifie que l'on ne peut communiquer que les informations au sujet des procédures/jugements et condamnation visés, en se limitant de préférence à des réponses par oui ou par non.¹⁶

¹³ L'Autorité a déjà formulé la même remarque précédemment à l'égard du même demandeur, dans le cadre du même contexte légal/réglementaire dans l'avis n° 119/2019 du 19 juillet 2019 *relatif à l'article 4, § 2 du projet d'arrêté royal établissant la procédure d'obtention d'un permis d'utilisation des zones d'activités industrielles et commerciales dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique* (voir le point 15).

¹⁴ Loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier*.

¹⁵ L'Autorité a déjà rappelé ce principe aussi dans le cadre du même contexte réglementaire dans l'avis n° 119/2019 du 19 juillet 2019 *relatif à l'article 4, § 2 du projet d'arrêté royal établissant la procédure d'obtention d'un permis d'utilisation des zones d'activités industrielles et commerciales dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique* (voir les points 19 et 20).

¹⁶ L'Autorité s'est déjà exprimée en ce sens dans l'avis n° 18/2020 du 21 février 2020 *concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 portant exécution de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers, et l'arrêté royal du 29 octobre 2015 portant exécution du Titre 4, Chapitre 4, du Livre VII du Code de droit économique* (voir les points 15 et 16).

18. Pour le reste, les éléments d'information dont il est question à l'article 3 du projet ne donnent lieu à aucune remarque particulière au niveau du principe de minimisation des données et les données à caractère personnel en question apparaissent pertinentes et non excessives dans le cadre des finalités visées en matière de protection du milieu marin, comme le requiert l'article 5.1.c) du RGPD¹⁷.

3. Délai de conservation des données

19. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

20. L'Autorité constate que ni le projet, ni la loi du 20 janvier 1999 *visant la protection du milieu marin et l'organisation de l'aménagement des espaces marins sous juridiction de la Belgique*, ou son arrêté d'exécution du 22 mai 2019, ne prévoient le délai de conservation maximal des données à caractère personnel à traiter dans le cadre de (l'évaluation de) l'analyse de risques.

21. Le délai de conservation maximal est toutefois un des éléments essentiels d'un traitement de données à caractère personnel qui doit être mentionné dans son cadre légal (voir les points 7 et 8) ; il faut au minimum indiquer les critères permettant de déterminer ce délai de conservation maximal. L'Autorité insiste pour que cette lacune soit comblée.

4. Responsable du traitement

22. L'article 4.7) du RGPD dispose que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné en tant que tel dans cette réglementation.

23. Bien que cela ne soit pas mentionné ni le projet, ni dans la loi du 20 janvier 1999 *visant la protection du milieu marin et l'organisation de l'aménagement des espaces marins sous juridiction de la Belgique*, ou dans son arrêté d'exécution du 22 mai 2019, on pourrait déduire de l'article 4 du projet que l'UGMM¹⁸ est le responsable du traitement en ce qui concerne le traitement de données à caractère

¹⁷ Le demandeur a encore expliqué à ce sujet que les données à caractère personnel demandées doivent permettre d'évaluer si le demandeur dispose de toutes les capacités suffisantes (tant financières/économiques, que techniques ou au niveau de la fiabilité) pour réaliser (de manière sûre) les activités envisagées et remplir les éventuelles conditions que le Ministre y associera.

¹⁸ À l'article 2, 12° de la loi du 20 janvier 1999, l'Unité de gestion du Modèle mathématique de la Mer du Nord est expressément désignée comme une des autorités ayant compétence en mer.

personnel des demandeurs d'une activité ayant un impact potentiel sur la zone "Paardenmarkt" dans le cadre de (l'évaluation de) l'analyse de risques en la matière¹⁹.

24. L'Autorité insiste toutefois pour que l'on désigne expressément le responsable du traitement en tant que tel dans le cadre légal, d'autant qu'il s'agit d'un des éléments essentiels d'un traitement de données à caractère personnel (voir les points 7 et 8). Il importe en effet que les personnes concernées sachent toujours clairement à qui s'adresser en vue d'exercer et de faire respecter les droits que leur confèrent les articles 12 à 23 du RGPD.

5. Communications à des tiers

25. L'article 18, § 4 de l'arrêté royal du 22 mai 2019 *relatif à l'établissement du plan d'aménagement des espaces marins pour la période de 2020 à 2026 dans les espaces marins belges* prévoit que l'analyse de risques concernant les activités ayant un impact potentiel sur la zone "Paardenmarkt" doit faire l'objet d'un avis de l'UGMM, de la Direction générale Environnement du SPF Santé publique et du Ministère de la Défense.

26. En exécution de l'article 18 précité, le projet développe cette procédure d'avis comme suit : avant de formuler un avis motivé sur l'analyse de risques à l'attention du Ministre, sur la base duquel ce dernier prend une décision concernant (les conditions individuelles pour) l'exécution de l'activité envisagée, l'UGMM demande d'abord un avis à la Direction générale Environnement du SPF Santé publique et au Ministère de la Défense et organise une concertation avec ceux-ci (article 6 du projet)²⁰. À cet effet, l'UGMM transmet à ces instances une copie de l'intégralité de l'analyse de risques, contenant tous les éléments d'information mentionnés à l'article 3 (dont des données à caractère personnel) qu'elle a reçus du demandeur à ce sujet.

27. Bien que cette communication bien délimitée de données à caractère personnel par l'UGMM aux autorités publiques et instances précitées n'appelle en soi aucune remarque particulière, l'Autorité

¹⁹ Interrogé à ce sujet, le demandeur confirme également que l'UGMM doit bel et bien être considérée comme le responsable du traitement au sens du RGPD.

²⁰ L'article 2, 12° de la loi du 20 janvier 1999 *visant la protection du milieu marin et l'organisation de l'aménagement des espaces marins sous juridiction de la Belgique* désigne les autorités ayant compétence en mer, à savoir : "(tout fonctionnaire chargé du contrôle de la navigation désigné à cet effet, tout fonctionnaire de la police fédérale chargée de la police des eaux), tout commandant des bâtiments patrouilleurs, tout fonctionnaire ou agent de l'Unité de Gestion du modèle mathématique de la Mer du Nord, tout officier ou sous-officier de la Marine mandaté à cet effet par sa hiérarchie (, tout fonctionnaire de la Direction générale Environnement du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement) et tout agent assermenté désigné par le Ministre". Parmi ces autorités, l'UGMM, la Défense et la DG du SPF Santé publique sont expressément chargées, à l'article 18, § 4 de l'arrêté royal du 22 mai 2019, d'émettre un avis au sujet de l'analyse de risques des activités ayant un impact potentiel sur la zone "Paardenmarkt".

attire l'attention du demandeur, par souci d'exhaustivité, sur son obligation de respecter les éventuelles formalités valables en la matière²¹.

28. En tant qu'élément essentiel du traitement de données à caractère personnel, il convient de mentionner les (catégories de) destinataires de ces données dans le cadre légal (voir les points 7 et 8).

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité

estime que les adaptations suivantes du cadre légal s'imposent :

- la mention des catégories de données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement (voir les points 15 et 16) ;
- la mention du délai de conservation maximal des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement, ou du moins les critères permettant de déterminer ce délai (voir le point 21) ;
- la désignation des responsables du traitement en tant que tels au sens du RGPD (voir le point 24) ;
- la mention des (catégories de) destinataires des données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement (voir le point 28) ;

étant entendu qu'une base légale formelle est créée pour le traitement notamment des catégories particulières de données à caractère personnel concernant les condamnations pénales et les infractions, dans laquelle les éléments essentiels précités du traitement sont repris (loi du 20 janvier 1999 *visant la protection du milieu marin et l'organisation de l'aménagement des espaces marins sous juridiction de la Belgique*), des modalités pouvant être déléguées au pouvoir exécutif (Roi/Ministre) (voir les points 7 et 8).

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances

²¹ À cet égard, on peut penser en particulier à l'article 20 de la LTD et à l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*.